



CHAPITRE 42

CHAPTER 42

Loi concernant les dossiers d'entreprises
d'affaires dans la province

An Act respecting the records of business
concerns in the Province

[Sanctionnée le 21 février 1958]

[Assented to, the 21st of February, 1958]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Interprétation:

"document";

"entreprise";

"réquisition".

Transport, etc., de document prohibé.

Exception.

1. Dans la présente loi, les mots suivants désignent:

a) "document": un compte, un bilan financier, un état des recettes et des dépenses, un état des profits et pertes, un état de l'actif et du passif, un inventaire, un rapport et tout autre écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires;

b) "entreprise": toute entreprise d'affaires dans la province;

c) "réquisition": une demande, une instruction, un ordre, un subpoena ou une sommation.

2. Sous réserve de l'article 3, nul ne peut, à la suite ou en vertu d'une réquisition émanant d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure à la province, transporter ou faire transporter, ou envoyer ou faire envoyer, d'un endroit quelconque dans la province à un endroit situé hors de celle-ci, aucun document ou résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise.

3. La prohibition stipulée à l'article 2 ne s'applique pas dans le cas de transport ou d'envoi d'un document hors de la province

1. In this act, the following words mean:

a. "document": any account, balance sheet, statement of receipts and expenditure, profit and loss statement, statement of assets and liabilities, inventory, report and any other writing or material forming part of the records or archives of a business concern;

b. "concern": any business concern in the Province;

c. "requirement": any demand, direction, order, subpoena or summons.

2. Subject to section 3, no person shall pursuant to or under any requirement issued by any legislative, judicial or administrative authority outside the Province, remove or cause to be removed, or send or cause to be sent, from any place in the Province to a place outside the Province, any document or resume or digest of any document relating to any concern.

3. The prohibition enacted in section 2 shall not apply in the case of the removal or sending of a document out of the Province

a) par une agence, une succursale, une compagnie ou une maison d'affaires exerçant son activité dans la province, à un principal, un bureau chef, une compagnie ou une maison d'affaires affiliée, une agence ou une succursale située hors de la province, dans le cours ordinaire de leurs affaires;

b) par ou de la part d'une compagnie ou personne, telles que définies par la Loi des valeurs mobilières de Québec, faisant affaires dans la province, dans un territoire soumis à une autre juridiction politique dans lequel la vente des valeurs mobilières de cette compagnie ou de cette personne a été autorisée;

c) par ou de la part d'une telle compagnie ou d'une telle personne faisant affaires dans la province comme courtier, émetteur de valeurs mobilières ou vendeur au sens de la Loi des valeurs mobilières de Québec, dans un territoire soumis à une autre juridiction politique dans lequel une telle compagnie ou personne a été enregistrée ou autrement autorisée à exercer le commerce de courtier, émetteur de valeurs mobilières ou vendeur, selon le cas;

d) lorsqu'un tel transport ou envoi est autorisé par une loi de la province ou du parlement du Canada, suivant leur juridiction respective.

a. by an agency, branch, company or firm carrying on business in the Province, to a principal, head office, affiliated company or firm, agency or branch situated outside the Province, in the ordinary course of their business;

b. by or on behalf of a company or person, as defined by the Quebec Securities Act, carrying on business in the Province, to a territory subject to another political jurisdiction in which the sale of the securities of such company or person has been authorized;

c. by or on behalf of any such company or person carrying on business in the Province as a broker, security issuer or salesman within the meaning of the Quebec Securities Act, to a territory subject to another political jurisdiction in which any such company or person has been registered or is otherwise authorized to carry on business as broker, security issuer or salesman, as the case may be;

d. whenever such removal or sending is authorized by any law of the Province or of the Parliament of Canada, in accordance with their respective jurisdictions.

Engagement ou cautionnement requis.

4. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une réquisition a été ou sera probablement faite pour le transport ou l'envoi hors de la province d'un document relatif à une entreprise, le procureur général peut s'adresser à un juge de district, dans le district judiciaire où est située l'entreprise en question, pour obtenir une ordonnance enjoignant à toute personne, désignée ou non dans la réquisition, de fournir un engagement ou un cautionnement pour garantir qu'elle ne transportera ni n'enverra hors de la province le document mentionné dans ladite réquisition.

Requête sommaire, etc.

La demande au juge de district se fait par requête sommaire. Au cas d'urgence, elle peut être produite et présentée au juge sans signification préalable. Le juge peut toutefois en ordonner la signification dans tel délai, de telle manière et à toute condition qu'il juge à propos de déterminer.

4. Whenever there is reason to believe that a requirement has been or is likely to be made for the removal or sending out of the Province of a document relating to a concern, the Attorney-General may apply to a district judge, in the judicial district where the concern in question is located, for an order requiring any person, whether or not designated in the requirement, to furnish an undertaking or security to ensure that such person will not remove or send out of the Province the document mentioned in the said requirement.

Security required.

The application to the district judge shall be made by summary petition. In case of urgency, it may be filed and presented to the judge without prior service. The judge may however order the service thereof within such delay, in such manner and on such conditions as he may consider expedient.

Summary petition, etc.

Prérogatives.

Toute personne intéressée dans une entreprise peut exercer les prérogatives prévues au présent article.

Every person having an interest in a concern may exercise the rights contemplated in this section. Rights

Peine pour offence.

5. Toute personne qui, après avoir reçu un avis d'une requête adressée à un juge de district en vertu de l'article 4, contrevient aux dispositions de l'article 2, est coupable de mépris de cour et passible d'un an d'emprisonnement.

5. Every person who, having received notice of a petition to a district judge under section 4, infringes the provisions of section 2, shall be guilty of contempt of court and liable to one year's imprisonment. Penalty for infringement.

Idem.

Toute personne qui a fourni, ou qui a reçu du juge l'ordre de fournir, un engagement ou un cautionnement et qui contrevient aux dispositions de l'article 2 est coupable de mépris de cour et passible d'un an d'emprisonnement, sans préjudice de toute peine ou obligation stipulée dans l'engagement ou le cautionnement fourni ou ordonné par le juge.

Every person who has furnished, or has received from the judge an order to furnish an undertaking or security and who infringes the provisions of section 2 shall be guilty of contempt of court and liable to one year's imprisonment, without prejudice to any penalty or obligation provided by the undertaking or security furnished or ordered by the judge. Idem.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.